

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0148/ARCOP/ORD**

sur recours de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2024 de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Zéphirin ZONGO et Arnaud BONKOUNGOU, représentant ESANAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lacina NIGNAN, représentant l'École Nationale des Travaux Publics (ENTP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Christine SORGHO/OUEDRAOGO, représentant NIDIS Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3836 du vendredi 15 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 mars 2024 ; que ESANAD a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 18 mars 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 25 mars 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'École Nationale des Travaux Publics (ENTP) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux (lot 01) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ESANAD non conforme pour absence d'échantillons ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette non-conformité est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'en effet, avec la prise de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes, il n'est pas fondé d'exiger des échantillons à l'étape de la passation ; qu'aussi, on constatera que dans ledit texte ainsi que son annexe, il ne ressort nulle part que des échantillons peuvent être exigés pendant la soumission de l'offre ; que mieux, l'article 6 de l'annexe de l'arrêté cité plus haut demande la présentation des fiches techniques des produits pour l'entretien par le titulaire avant le début de l'exécution et non pas à la passation ; que de ce point de vue, il pense que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme car il a fourni une liste de produits ainsi que leur marque conformément aux dispositions de l'arrêté ; qu'aussi, il conteste la conformité des montants lus et corrigés de certains concurrents car il se demande où la CAM a pu retrouver lesdits montants ; que pour rappel, il a adressé un recours préalable à l'autorité contractante mais qui est resté sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel qu'ils produisent des échantillons des produits de nettoyage ;

considérant que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au point II.3.1 Produits requis pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs autres que les bâtiments en milieu de soins précise en Nota Bene : « Que ce soit pour l'entretien/nettoyage des locaux ou l'entretien /nettoyage des espaces verts :

- le prestataire précise pour chaque catégorie de produit la marque qu'il propose ;

- le nettoyage du local pour réfectoire, cantine, cuisine requiert que les soumissionnaires fournissent des produits à usage alimentaire.
- les produits multi propriétés (plusieurs produits en un) sont admis ;
- les fiches techniques des différents produits chimiques doivent être présentées à l'autorité contractante avant le début de l'exécution. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé les échantillons pour s'assurer de la qualité des produits qui seront utilisés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons des produits de nettoyage ne sont pas exigibles dans la phase de passation au sens de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09/09/2024 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESANAD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ESANAD est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*